

Arrêté n° 1012-2026-032

**portant restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles pour la
prévention et la protection contre les incendies dans le département de l'Orne**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code forestier et notamment l'article L131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 10 mars 2026, nommant M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet et organisant les délégations de signature au sein du cabinet, sous-préfet, directeur de cabinet et organisant les délégations de signature au sein du cabinet ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques et l'état de vigilance « canicule » orange puis rouge ;

CONSIDÉRANT l'état de sécheresse des sols et de la végétation ;

CONSIDÉRANT les risques de départ de feu dus aux activités agricoles de moisson et de fenaison ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, il convient de réglementer certaines activités en cas de risque élevé de végétation ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER}: restrictions des activités professionnelles agricoles

Les travaux de récolte des grandes cultures, les travaux de fauche, fanage, andainage et pressage, ainsi que toute activité avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles, sont interdits de 12 h à 20 h et jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisés avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, de moyens de travail du sol (outils attelés) et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une reconnaissance doit être effectuée pour vérifier l'absence de départ de feu.

Les autres travaux dans les parcelles agricoles restent autorisés à condition que la sécurité soit assurée en permanence par la présence d'un moyen d'extinction du feu, de moyens de travail du sol (outils attelés) et d'un moyen d'alerte.

ARTICLE 2 : Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent décret seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les contrevenants sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le sous-préfet d'Argentan, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur départemental de la police nationale de l'Orne , le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 21/06/2026

Pour le préfet,

le sous-préfet, directeur de cabinet,


Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.